



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-132

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

# Sommaire

## DEAL

R03-2019-07-22-001 - Arrêté portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary (5 pages)

Page 3

R03-2019-07-19-001 - Arrêté préfectoral portant modification du récépissé de dépôt de dossier de déclaration 973-2019-00132 en date du 13 juin 2019 donnant accord pour commencer les travaux concernant la construction du poste frontalier communautaires (Grand Port Maritime de la Guyane) - commune de Rémire-Montjoly (4 pages)

Page 9

DEAL

R03-2019-07-22-001

Arrêté portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une installation d'exploitation des bois immergés de la retenue

*de Petit Saut sur la commune de Sinnamary*  
*Arrêté portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA REGION GUYANE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets  
Unité Risques Chroniques et Déchets

## **ARRÊTÉ**

Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et en particuliers ses articles L.214-1 à L.214-3, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Stanislas ALFONSI, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région de Guyane ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société TRITON RESOURCES INC pour le projet d'installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary en date du 19 décembre 2018
- VU** l'arrêté préfectoral DEAL/UPR n°4 du 17 janvier 2019 relatif à l'ouverture de la consultation du public concernant la demande d'enregistrement déposée par la société TRITON RESOURCES INC pour le projet d'installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary 97315.
- VU** la publication en date du 18 janvier 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de SINNAMARY;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de Saint Elie;
- VU** les observations du public lors de la consultation faite du 4 février 2019 au 4 mars 2019 ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de SINNAMARY ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint Elie ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2019-05-17-011 du 17 mai 2019 portant sursis à statuer ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci concourt à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement l'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du mode particulier d'approvisionnement en bois, il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions particulières afin de prévenir les nuisances et les risques présentés par les travaux de prélèvement de bois sur le plan d'eau de Petit-Saut ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la présence à la surface du bois immergé d'une réaction de méthylation du mercure du lac, il convient en l'occurrence mettre en place une surveillance dédiée du mercure ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'exploitant est représenté par Monsieur David BEHNKE, président de la société TRITON RESSOURCES INC, sise 6675 Mirah Road à Saanichton, Colombie Britannique, Canada, détentrice à 100 % des sociétés TRITON RESSOURCES UNDERWATER HARVESTING SAS et TRITON RESSOURCES WOOD PRODUCTS SAS dont le siège social est sis 1897 route de Montjoly – Résidence Man'cia – 97354 Rémire Montjoly

Ses installations sont localisées sur le territoire de la commune de SINNAMARY, route de Petit-Saut. Elles sont détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement)

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume	Régime
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : - >1 000 m <sup>3</sup> mais ≤ 20 000 m <sup>3</sup> : D; - >20 000 m <sup>3</sup> mais ≤ 50 000 m <sup>3</sup> : E;	Volume maximal stocké	Le volume maximal stocké sur l'exploitation (y compris au niveau du débarcadère)	40 870 m <sup>3</sup>	E
2410 B	Travail du bois et matériaux combustibles analogues : - > 50 kW mais ≤ 250 kW : D; - > 250 kW : E	puissance installée	Broyage de grumes, scierie, usine à bardeaux	1127 kW	E

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au titre de la rubrique loi sur l'eau, articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement :

IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie réservation foncière du projet = 11,66 ha	D	Déclaration
--------------	---	--	---	-------------

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SINNAMARY		Crique Crabe

Les installations mentionnées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par les prescriptions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### ARTICLE 1.4.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**1.4.2.1 :** Dans les 12 mois suivant la date du présent arrêté, l'exploitant mettra en place un protocole de suivi de la qualité de l'eau de la retenue de Petit Saut. Ce protocole devra notamment porter sur différents paramètres dont la diversité et l'abondance piscicoles et les concentrations en mercure et en matières en suspension pour permettre de suivre l'impact des activités au regard des exigences de la directive cadre sur l'eau et du SDAGE. Ce suivi ne se substitue pas à celui défini au point 8 du titre « Performance environnementale du projet » du dossier de demande d'enregistrement mais le complète.

**1.4.2.2 :** Dans les 12 mois suivant la date du présent arrêté, l'exploitant définira un protocole entre les différentes parties utilisatrices concernant les règles de circulation sur le plan d'eau, intégrant la signalisation des chantiers de coupe ; ce protocole devra être cohérent avec le règlement particulier de navigation.

**1.4.2.3 :** Dans les 12 mois suivant la date du présent arrêté, l'exploitant définira une procédure visant à garantir que l'exploitation aquatique n'affectera pas l'habitat des loutres géantes. Il sera notamment question de parcourir en anticipation les zones à exploiter pour y repérer les éventuelles zones de présence de l'espèce, et de garantir que l'exploitation reste à distance suffisante de ces zones. En tout état de cause, cette procédure sera intégrée au mode de définition de la planification décrite au point 8.5 du titre « Performance environnementale du projet » du dossier de demande d'enregistrement et interviendra à tous les stades de planification (« cycle » triennal, « récolte » annuel et « par bloc »).

**1.4.2.4 :** Le suivi des mesures mises en œuvre en application des articles 1.4.2.1 à 1.4.2.3 ci-dessus fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à l'inspection des installations classées et sera présenté au Comité Scientifique du barrage en complément de sa consultation en amont de la mise en œuvre du plan de récolte prévue au point 2.2 du titre « Performance environnementale du projet » du dossier de demande d'enregistrement.

**1.4.2.5 :** Les rejets aqueux respectent une valeur limite de concentration en mercure (code SANDRE 1387) de 25 µg/l.

**1.4.2.6 :** Sans préjudice du programme de surveillance de ses émissions que l'exploitant mettra en place en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 précité, des prélèvements seront périodiquement réalisés à chacun des points de rejet aqueux du site afin de déterminer leur teneur en mercure.

Dans un premier temps, des mesures trimestrielles seront réalisées. Après deux ans (8 analyses), la fréquence de prélèvement pourra être révisée en concertation avec l'inspection des installations classées, en fonction des résultats de cette surveillance

## CHAPITRE 1.5 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 1.5.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 1.5.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

– Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SINNAMARY ;

– Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SINNAMARY pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de

cette formalité est adressé par les soins du maire ;

– L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

– L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de GUYANE pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 1.5.4. EXÉCUTION-AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de SINNAMARY et l'exploitant de la société TRITON RESOURCES INC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SINNAMARY et à la société TRITON RESOURCES INC.

22 JUIL. 2019  
Le Préfet  
  
Patrice FAURE

DEAL

R03-2019-07-19-001

Arrêté préfectoral portant modification du récépissé de  
dépôt de dossier de déclaration 973-2019-00132 en date du  
13 juin 2019 donnant accord pour commencer les travaux

*Arrêté préfectoral portant modification du récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
973-2019-00132 en date du 13 juin 2019 donnant accord pour commencer les travaux concernant*

**concernant la construction du poste frontalier  
communautaires (Grand Port Maritime de la Guyane) -**

*commune de Rémire-Montjoly*  
**commune de Rémire-Montjoly**



PRÉFET DE LA GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....  
PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER  
DE DÉCLARATION 973-2019-00132 EN DATE DU 13 JUIN 2019  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCER LES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION DU POSTE FRONTALIER COMMUNAUTAIRE  
(GRAND PORT MARITIME DE LA GUYANE)

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

DOSSIER N° 973-2019-00132

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 3.1.4.0 (2°)** de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.2.0 (2°)** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane pour 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 juin 2019, présenté par la SOCIETE GRAND PORT MARITIME DE LA GUYANE, SIRET 789 899 242 00018, sis Port de Dégrad des Cannes – 97354 REMIRE-MONTJOLY, représentée par Monsieur le directeur général Philippe LEMOINE, enregistré sous le n° 973-2019-00132 et relatif à la construction du poste frontalier communautaire du grand port maritime ;

**Considérant que** les travaux et ouvrages prévus sont soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.4.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement et à l'arrêté du 13 février 2002 modifié sus-visé

**Considérant que** les travaux et ouvrages ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations énoncées dans le récépissé de déclaration n° 973-2019-00132 ;

**Considérant que** compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

**Considérant que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**Sur proposition** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace le récépissé de dépôt de déclaration n° 973-2019-000132 en date du 13 juin 2019 concernant la construction du poste frontalier communautaire dont la réalisation est prévue dans la commune de REMIRE-MONTJOLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	<b>Arrêté du 13 février 2002</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	<b>Arrêté du 13 février 2002</b>

## Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 13 février 2002 dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

## Article 3 – Dispositions générales

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 août 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

## Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de 3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

## Article 6 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 8 - Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 9 - Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de cet arrêté préfectoral seront alors adressées à la mairie de REMIRE-MONTJOLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

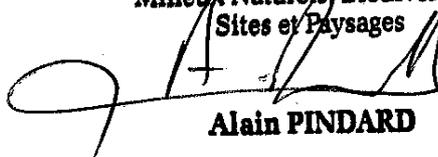
## Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur qui sera publié au recueil des actes administratifs et le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie est adressée à Monsieur le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Guyane.

A CAYENNE, le 19/07/2019

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service  
Milieux Naturels Biodiversité,  
Sites et Paysages



Alain PINDARD

PJ : - Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3.1.4.0 (2°))  
- Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3.2.2.0 (2°))

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier